Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1968)

Rubrik: Décembre 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er décembre 1968

Arrêté populaire

concernant la construction d'une école ménagère sur le terrain de l'école d'agriculture de Schwand à Münsingen

Les crédits suivants sont accordés pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'école ménagère de Schwand à Münsingen:

Direction des travaux publics:

Fr. 1 620 000.—

Ce crédit sera utilisé de la façon suivante:

1 000 000 francs en 1969 620 000 francs en 1970

Direction de l'agriculture:

crédit imputable sur la rubrique budgétaire 2421 770 (Achat de mobilier, etc.) en 1969 Fr. 150 000.—

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

La date de l'exécution des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif.

Tout renchérissement des frais de construction, survenu au cours des travaux à la suite d'un relèvement des salaires et d'une hausse du prix des matériaux, fera l'objet d'une justification dans le décompte. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire qui serait éventuellement nécessaire à cet effet.

Les travaux que le devis ne mentionne pas ne peuvent être exé-_{1er} décembre cutés sans autorisation spéciale.

Berne, 8 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président: M. Péquignot

le chancelier: Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1968,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 52 664 voix contre 24 158,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Huber

le chancelier:

Hof

1er décembre 1968

Arrêté populaire

concernant la construction d'une station d'observation psychiatrique pour adolescents à Rörswil

Les crédits suivants sont alloués en faveur de la construction d'une station d'observation psychiatrique pour adolescents à Rörswil:

à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Constructions nouvelles et transformations du Service des bâtiments)

Fr. 2 729 000.—

Ce crédit sera réparti de la façon suivante:

1 000 000 francs en 1969

1 000 000 francs en 1970 et

729 000 francs en 1971

à la Direction de la justice, à charge de la rubrique budgétaire 1506 770 11 (Station d'observation psychiatrique d'adolescents à Rörswil, acquisition de mobilier, etc.) pour 1970

Fr. 242 000.—

au total

Fr. 2 971 000.—

La subvention fédérale de 1 455 100 francs sera portée au crédit du compte 2105 409.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Un éventuel renchérissement des travaux de construction survenant au cours des travaux par suite d'un relèvement des salaires ou d'une hausse des prix de construction sera justifié dans le décompte des frais de construction. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit 1er décembre supplémentaire éventuellement nécessaire à cet effet.

Les travaux qui ne sont pas prévus dans le devis ne pourront être exécutés sans autorisation spéciale.

Berne, 8 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

M. Péquignot

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1968,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 50 983 voix contre 25 700,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Huber

le chancelier:

Hof

1er décembre 1968

Arrêté populaire

concernant la transformation de l'ancienne préfecture, ainsi que la construction d'une nouvelle prison de district et d'une nouvelle salle pour la Cour d'assises, à Delémont

Les crédits suivants sont alloués pour les travaux de transformation et de construction à la préfecture de Delémont:

1º à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments

Fr. 1 670 000.—

Ce crédit est accordé comme il suit:

1 000 000 francs en 1969 670 000 francs en 1970

Fr. 129 470.—

rachat des taxes téléphoniques, pour l'année 1970

Fr. 15 000.—

3° à la Direction de la police, à charge de la rubrique budgétaire 1600 770 (Acquisition de mobilier, machines, instruments et outils), pour l'année 1970

Fr. 15 200.—

Total Fr. 1 829 620.-

Des travaux ne figurant pas dans le devis ne pourront pas être exécutés sans autorisation spéciale.

Une augmentation des frais qui pourrait survenir, au cours des travaux de construction, par suite d'un relèvement des salaires ou d'une hausse du prix des matériaux, devra faire l'objet d'une justification dans le décompte final. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire qui pourrait être, de ce fait, nécessaire.

La date du début des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif. 1er décembre 1968

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Une fois adopté par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil, le président: M. Péquignot

le chancelier:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1968,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 44 329 voix contre 32 194,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Tarif

du 23 décembre 1960 concernant les honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mars 1965 sur l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

L'article premier du tarif du 23 décembre 1960 concernant les honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale est modifié de la façon suivante:

Un supplément de 30 % est accordé, au titre du renchérissement, sur les positions 1, lettres a et b, 2 à 8, ainsi que 10 à 16.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

le chancelier:

Hof

Règlement sur les émoluments et débours à percevoir par la Chambre des avocats au profit du fisc (art. 18 du décret du 28 novembre 1919)

16 décembre 1968

Article premier. La Chambre des avocats fait payer à la partie succombante, au profit du fisc, les émoluments et débours suivants:

- 1° En procédure de taxation d'honoraires (art. 8, lettre d, du décret):
 - a) lorsque la note de l'avocat s'élève à moins de 800 francs, un émolument de 10 à 100 francs, plus les débours;
 - b) lorsque la note s'élève à 800 francs et plus, un émolument de 50 à 1500 francs, plus les débours.
- 2º Dans tous les autres cas, un émolument de 50 à 1500 francs, plus les débours.
- Art. 2. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 19 septembre 1955.

Berne, 16 décembre 1968.

Au nom de la Chambre des avocats, le président: Staub

le greffier de la Cour suprême: E. Furler

Ordonnance d'application de la loi sur les finances de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 36, al. 3, 37, al. 2, 39, al. 2, 42, al. 2, et 62 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux Directions et à leurs sections, à la Chancellerie d'Etat, à l'administration judiciaire des districts et des arrondissements, ainsi qu'aux établissements cantonaux, à l'exception des établissements autonomes, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire.

II. Plan financier

Contenu du plan

- Art. 2. ¹ Le plan financier se compose de trois plans: celui des dépenses, celui des recettes et celui des crédits.
- ² Le plan des dépenses indique les moyens de paiement nécessaires en raison des plans arrêtés par les Directions et du classement dans l'ordre des priorités.
 - ³ Le plan des recettes indique les recettes courantes probables.
- ⁴ Le plan des crédits indique comment financer les excédents de dépenses qui pourraient survenir.

Art. 3. ¹ L'objet du plan financier à court et assez long terme est constitué par les recettes et dépenses probables de l'Etat au cours de la période que couvre le plan.

Objet des plans financiers

- ² Dans l'éventualité d'un plan financier extraordinaire, l'objet de ce dernier sera défini par un arrêté spécial du Conseil-exécutif.
- Art. 4. ¹ La Direction des finances établit le projet de plan financier en s'appuyant sur les dossiers des plans que lui remettent les Directions du Conseil-exécutif.

Procédure

- ² Dans les limites de leurs attributions, les Directions du Conseilexécutif établissent, à l'intention de la Direction des finances, un programme de travaux et d'investissements, recueillent les données nécessaires pour les futures subventions cantonales auprès de ceux qui en bénéficient et évaluent l'ampleur probable de leurs autres tâches et celle des recettes.
- Art. 5. ¹ La Direction des finances et la Direction compétente procèdent, d'un commun accord, au classement des tâches et des projets dans un ordre des priorités.

Urgence

- ² En cas de divergence de vues, le Conseil-exécutif statue lors de l'établissement du plan financier.
- Art. 6. ¹ Pour les plans à court terme, chaque Direction constituera Période du plan le dossier du plan pour les quatre années à venir; en ce qui concerne les plans à assez long terme, la période s'étend autant que possible sur les huit années à venir.
- ² La période d'un plan financier extraordinaire sera déterminée de cas en cas par le Conseil-exécutif.
- Art. 7. ¹ Chaque Direction remet à la Direction des finances, au début d'une nouvelle législature du Grand Conseil, le dossier de son plan, en même temps que son dossier relatif au budget.

Délai

- ² Au début de la troisième année de la législature du Grand Conseil, les dossiers des plans à court terme doivent être revus et, au besoin, complétés pour les deux années qui restent.
- Art. 8. La composition et l'articulation des plans financiers concordent, pour l'essentiel, avec celles du budget.

Forme

III. Caisse

Principe

- Art. 9. ¹ Les moyens de paiement de l'Etat sont réunis dans le Service cantonal de comptabilité.
- ² Les Directions, leurs sections et la Chancellerie d'Etat effectuent leurs paiements par le moyen de mandats adressés au Service cantonal de comptabilité.

Exceptions

- Art. 10. ¹ Les Directions ou les différents services, la Chancellerie d'Etat, les tribunaux, les administrations de district et d'arrondissement peuvent être autorisés par la Direction des finances à tenir leur propre caisse.
- ² Cette caisse sera utilisée pour les paiements qui, par égard pour le public, doivent être effectués séance tenante.

Etablissements

- Art. 11. ¹ Les établissements tiennent leur propre caisse et, en règle générale, effectuent eux-mêmes leurs paiements et encaissements.
- ² La Direction des finances peut, si les circonstances justifient pareille mesure, instituer le système des mandats.

Dispositions communes

- Art. 12. ¹ D'entente avec la Direction concernée et agissant en commun avec le Contrôle des finances, le Service cantonal de comptabilité désigne le caissier responsable de chaque caisse de liquidités et fixe l'encaisse initiale.
- ² Les encaisses seront séparées de l'argent personnel du comptable et mises en lieu sûr.
- ³ Les caisses de liquidités sont alimentées par la voie du service des mandats.

IV. Comptabilité

Service cantonal de comptabilité

Art. 13. ¹ Le Service cantonal de comptabilité tient la comptabilité centrale de l'Etat et le compte de la fortune de l'Etat à destination déterminée, des fortunes de fondations et des fonds de droit privé à destination déterminée.

² Il édicte, en accord avec le Contrôle des finances, les instructions 20 décembre 1968 concernant la comptabilité des établissements, des recettes de district et des autres caisses.

Art. 14. Les comptes des établissements et des recettes de district seront, à moins que le Contrôle des finances ne tolère une exception, bouclés chaque mois et adressés, en même temps que les pièces justificatives, au Contrôle des finances jusqu'au dixième jour du mois suivant au plus tard.

Etablissements et recettes de district

Art. 15. A l'exception du compte du Commissariat des guerres, qui Autres caisses doit être arrêté chaque mois, les comptes des autres caisses sont bouclés à la fin de l'année; demeurent réservées les instructions portant établissement d'un bilan interne régulier.

V. Dépenses et recettes

Art. 16. Pour toutes les mesures prises, il y aura lieu de tendre à une utilisation économe et rentable des ressources de l'Etat, et de faire valoir l'intégralité des créances qui lui reviennent.

Principes

- ² Les engagements comportant des dépenses ne seront pris qu'une fois ces dépenses décidées par l'autorité compétente ou une fois voté le crédit d'engagement nécessaire.
- ³ Recettes et dépenses de l'Etat seront traitées suivant le principe qui sépare le mandat, le contrôle et la caisse.
- Art. 17. Les directeurs ou préposés des établissements cantonaux sont autorisés à effectuer, de leur propre compétence, des dépenses qui n'excèdent pas 1000 francs au total pour un seul et même objet.

Compétence des établissements en matière de dépenses

² La limite de leur compétence ne s'applique pas aux dépenses qui répondent aux besoins normaux de l'établissement et qui sont à charge des comptes suivants du compte d'Etat:

vêtements et équipements de service, vêtements, linge, blanchissage, nourriture, entretien de mobilier, matériaux, produits chimiques, moyens d'exploitation, matières premières, médicaments, matériel de pansement, vaccins, besoins médicaux, nettoyage, chauffage, électricité, gaz, eau, dépenses de production.

- ³ Des prescriptions spéciales du Conseil-exécutif sont réservées en ce qui concerne les achats de bétail.
- ⁴ La compétence en matière de dépenses ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence du montant des crédits de paiement disponibles et des crédits supplémentaires accordés par l'autorité compétente.

Recettes

- Art. 18. ¹ Dans la mesure du possible, les recettes de l'Etat seront perçues par la poste ou par avis d'encaissement adressés à la recette de district.
- ² Les montants en espèces ne seront admis que si l'on utilise des timbres-émoluments, des machines à taxer ou si l'on établit une quittance.
- ³ Il sera tenu un décompte régulier des recettes; la compensation avec les dépenses n'est pas admise.
- ⁴ La Direction des finances règle la perception de timbres cantonaux et l'établissement des quittances.

Compte en banque, compte de chèques postaux

- Art. 19. ¹ L'ouverture d'un compte en banque est réservée au Service cantonal de comptabilité, qui traite principalement avec la Banque cantonale de Berne et avec la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'ouverture d'autres comptes courants par les services et établissements est soumise à l'autorisation de la Direction des finances.
- ² Les recettes de l'Etat transmises par la poste doivent être versées au compte de chèques postaux du Service cantonal de comptabilité avec indication de la rubrique du compte d'Etat, à moins qu'un autre service ou un établissement ne soit autorisé par la Direction des finances à avoir son propre compte de chèques.
- ³ En cas de paiement effectué en banque ou à la poste, les récépissés de la banque ou de la poste valent comme quittance de l'Etat.

Contrôle des débiteurs

- Art. 20. ¹ Les offices et les établissements tiennent le contrôle de leurs créances.
- ² Le Service cantonal de comptabilité les avise des versements effectués.

Art. 21. La Direction des finances statue sur la remise des émoluments ou des frais; la compétence de la Direction de la justice demeure réservée.

Remise

VI. Le service des mandats

Art. 22. Des mandats de paiement peuvent être établis lorsque l'autorité compétente a décidé les dépenses en question, ou que le montant de ces dépenses a été fixé par une prescription légale ou un contrat ratifié par l'autorité compétente; il faut en outre que les crédits nécessaires soient à disposition.

Condition préalable

Art. 23. ¹ Le Conseil-exécutif désignera, par un arrêté spécial, les fonctionnaires habilités à signer un mandat.

Droit de signature

² Les mandats en vue de retraits à effectuer par le fonctionnaire ayant la signature doivent être signés par le chef de la Direction compétente.

Contenu du mandat

Art. 24. ¹ Les mandats doivent à tout le moins comporter les renseignements suivants: l'office; l'année comptable; compte du compte d'Etat (texte et numéro); numérotation continue à l'intérieur du compte; numéro de la pièce justificative; destinataire ou mandataire; assujetti ou ayant droit; motif; montant en chiffres (également en lettres pour les recettes de district); date; signature.

² Le Service cantonal de comptabilité fournit aux offices les formules de mandats.

Art. 25. ¹ Aux mandats doivent être jointes, à moins que le Contrôle des finances admette une exception, toutes les pièces justificatives qui ne peuvent plus en être disjointes jusqu'à l'exécution.

Pièces justificatives

- ² Si plusieurs mandats se fondent sur une seule pièce justificative, celle-ci sera jointe à l'un d'eux; les autres se borneront à y renvoyer.
- ³ Si, en raison de la nature du paiement, il ne peut y avoir de pièce justificative, le mandat mentionnera le texte légal sur lequel il s'appuie.
- Art. 26. ¹ S'il y a lieu d'effectuer des dépenses pour lesquelles les pièces justificatives ne pourront être fournies qu'ultérieurement, les paiements seront ordonnés par le moyen de mandats intérimaires.

Mandat intérimaire

- ² Seuls les offices désignés d'un commun accord par la Direction concernée et la Direction des finances sont autorisés à établir des mandats intérimaires.
- ³ Les mandats intérimaires seront remplacés par des mandats ordinaires le plus rapidement possible, en règle générale dans le délai d'un mois.
- ⁴ Le Service cantonal de comptabilité fixera la forme des mandats intérimaires et fournira les formules nécessaires.

Mandats collectifs

Art. 27. Plusieurs paiements à la charge du même compte ou en faveur d'un même destinataire seront réunis en un mandat collectif.

Procédure

- Art. 28. ¹ Avant d'être exécutés, les mandats seront adressés au Contrôle des finances; les mandats intérimaires sont exemptés de ce contrôle.
- ² Le Service cantonal de comptabilité ne peut exécuter aucun mandat non muni du visa du Contrôle des finances.
- ³ Le Service cantonal de comptabilité informe l'office qui a émis le mandat de l'exécution de ce dernier en lui adressant un avis comptable et lui restitue les pièces justificatives après les avoir oblitérées.

VII. Les crédits

Crédits de paiement

- Art. 29. ¹ Les crédits de paiement doivent être utilisés de façon aussi économe et rentable que possible.
- ² Les offices et les établissements ont la responsabilité de veiller que les crédits qui leur sont attribués ne soient pas dépassés.
- ³ Les paiements dont la justification remonte à l'exercice précédent peuvent être portés à la charge des crédits de ce même exercice, à condition d'être effectués jusqu'au 31 janvier de l'exercice en cours.

Crédits supplémentaires

- Art. 30. ¹ Des crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui étaient imprévisibles ou dont le montant dépasse les prévisions et qu'il est impossible de différer jusqu'à l'exercice suivant.
- ² Jusqu'à ce que le crédit supplémentaire soit accordé, il ne sera pris aucun engagement qui aboutisse à un dépassement des crédits de paiement.

³ Des crédits supplémentaires doivent aussi être proposés, lorsque 20 décembre l'augmentation des dépenses est couverte par une augmentation de recettes ou une diminution des dépenses sur un autre compte; la Direction des finances peut autoriser des exceptions, de cas en cas et sur requête, pour les entreprises de production.

1968

Art. 31. Les demandes de crédits supplémentaires doivent être dûment motivées par les Directions concernées et remises en temps de credits supplémentaires voulu à la Direction des finances pour être soumises au Conseil-exécutif et au Grand Conseil lors de la session la plus proche.

Demandes de crédits

Art. 32. Si l'octroi d'un crédit supplémentaire ne peut être différé jusqu'à la session la plus proche du Grand Conseil, la demande relative à ce crédit sera soumise, avec l'accord de la Direction des finances, au Conseil-exécutif pour décision.

Crédits supplémentaires urgents

Art. 33. 1 Les propositions tendant à l'ouverture de crédits d'engagements pour une somme totale supérieure à 60 000 francs seront soumises au fur et à mesure et séparément au Grand Conseil; si la somme totale est inférieure ou égale à 60 000 francs, ces propositions seront soumises ensemble en même temps que le compte d'Etat.

Crédits d'engagements

- ² Les propositions tendant à l'ouverture de crédits d'engagements doivent indiquer le compte du compte d'Etat, la somme totale des engagements à prendre, la date et l'ampleur des crédits de paiement à inscrire dans les futurs budgets pour que les engagements soient remplis.
- ³ L'étalement des futures dépenses dans les budgets tiendra compte des dates probables des échéances et du plan financier.
- Art. 34. 1 Chaque office et chaque établissement contrôle le crédit mis à sa disposition.

Contrôle des

- ² Les crédits de paiement et les crédits d'engagements feront l'objet de contrôles distincts.
- Art. 35. Le contrôle des crédits de paiement consiste à recueillir les avis comptables du Service cantonal de comptabilité, en les classant au fur et à mesure suivant les comptes; dans les établissements c'est la comptabilité qui sert de contrôle des crédits.

Contrôle des crédits de paiement

Contrôle des crédits d'engagements Art. 36. ¹ Le contrôle des crédits d'engagements comporte, pour chaque compte concerné du compte d'Etat, les mentions suivantes: somme du crédit accordé; part afférente à chaque année; somme des engagements pris.

² Les contrôles des crédits d'engagements seront adressés chaque année au Service cantonal de comptabilité, en même temps que les documents nécessaires au compte d'Etat.

Etat du crédit

Art. 37. Dans la procédure de rapport joint relative aux affaires entraînant des dépenses, il y a lieu d'informer la Direction des finances de l'état du crédit sollicité.

VIII. Le Contrôle des finances

Instructions de service Art. 38. Le Contrôleur des finances édictera des instructions de service internes en vue d'assurer l'exécution rationnelle, rentable et efficace des tâches légales dévolues au Contrôle des finances.

Organes spéciaux

- Art. 39. ¹ Les examens effectués par les organes spéciaux de contrôle ne déchargent pas, en principe, le Contrôle des finances de sa responsabilité touchant une surveillance efficace de l'ensemble des finances de l'Etat.
- ² Le Contrôle des finances peut toutefois restreindre de son propre chef sa surveillance, si les conditions d'un contrôle efficace sont remplies.
- ³ Le Contrôle des finances tient un registre des organes spéciaux de surveillance et délimite leurs attributions.

Organes administratifs et commission d'économie publique

- Art. 40. ¹ L'activité du Contrôle des finances ne décharge pas les organes administratifs de la responsabilité qu'ils assument à leur niveau en ce qui concerne la gestion de leur office.
- ² L'activité du Contrôle des finances n'exclut pas les inspections faites par les membres de la commission d'économie publique et par les offices situés à un niveau supérieur de la hiérarchie administrative.

IX. Inventaire de l'administration

Obligation

Art. 41. ¹ Tous les offices et tous les établissements tiennent un inventaire des biens meubles qu'ils gèrent ou utilisent.

- ² Le matériel acquis pour un usage immédiat ne figure pas à l'in- 20 décembre ventaire.
- Art. 42. ¹ Les objets dont la valeur dépasse 1000 francs seront inscrits sur une liste tenue à cet effet, avec la mention de la valeur d'acquisition; l'amortissement se fera annuellement d'après les taux fixés par la Direction des finances.

Indication de la valeur

- ² En vue du bouclement du compte d'Etat, les offices signaleront au Service cantonal de comptabilité les sommes amorties au cours de l'exercice.
- ³ Le Service cantonal de comptabilité fournit les formules à utiliser en cette matière.

X. Représentants de l'Etat dans les conseils d'administration, commissions, organes de surveillance et autres

Art. 43. ¹ Les représentants de l'Etat que désigne le Conseil-exécutif sont nommés pour une période de fonctions déterminée, à moins qu'il ne s'agisse de mandats sans limitation de durée.

Nomination

- ² La période de fonctions coïncide soit avec celle prévue pour le personnel de l'Etat, soit avec celle qui est valable pour l'institution concernée.
- Art. 44. ¹ Les représentants de l'Etat mettent leur mandat à disposition au moment où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Sortie

- ² Les membres des autorités et les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat mettront leur mandat de représentant de l'Etat à disposition.
- ³ Le Conseil-exécutif décide si un représentant de l'Etat peut continuer à exercer, à titre exceptionnel, son mandat jusqu'à l'expiration de la période après avoir quitté le service de l'Etat ou atteint l'âge de 70 ans.
- Art. 45. ¹ Le représentant de l'Etat est tenu de prendre part aux séances dans la mesure de ses possibilités et de défendre à tous égards les intérêts de l'Etat.

Devoir

- ² Il adresse à la Direction concernée, à l'intention du Conseil-exécutif, un rapport sur les événements majeurs. Il informe ces mêmes autorités et requiert leurs instructions sur les projets importants relatifs au personnel, aux travaux de construction ou à l'organisation.
- ³ Il veille à ce que les prescriptions légales soient observées, que la gestion soit économe et rentable, que les subventions cantonales soient utilisées judicieusement et rationnellement et que les traitements, jetons de présence et indemnités ne dépassent pas les taux appliqués pour le personnel de l'Etat; il signale aux autorités de surveillance ou, à leur défaut, au Contrôle des finances, les imperfections qu'il a constatées.
- ⁴ Les Directions compétentes établissent, avec le concours du Contrôle des finances, un cahier des charges pour les représentants de l'Etat.

XI. Dispositions diverses

Décomptes de construction

- Art. 46. ¹ Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de l'Etat doivent être vérifiés par la Direction des travaux publics et présentés pour approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil; le Conseil-exécutif statue souverainement sur les décomptes qui n'atteignent pas 60 000 francs.
- ² Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages subventionnés par l'Etat seront revus et approuvés par la Direction en cause, en collaboration avec la Direction des travaux publics. L'autorité qui a la compétence de la dépense totale statue sur les dépenses en plus, à moins qu'il ne s'agisse de dépassements de devis de minime importance.
 - ³ Les attributions du Contrôle des finances demeurent réservées.
- Rapport joint de la Direction des finances tionnés à l'article 39, al. 2, de la loi sur les finances de l'Etat.
- Fortune spéciale Art. 48. Le Conseil-exécutif fixe dans un arrêté spécial le taux d'intérêt et les éventuelles conditions de retrait des fonds gérés par la Caisse hypothécaire (art. 38 de la loi sur les finances de l'Etat).

XII. Dispositions finales

20 décembre 1968

Art. 49. La Direction des finances édictera les instructions complémentaires nécessaires.

Instructions complémentaires

Art. 50. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Art. 51. Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 28 mars 1939 portant exécution de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, ainsi que la modification qui y a été apportée le 26 mai 1966.

Abrogation de textes légaux antérieurs

Berne, 20 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Huber

le chancelier:

Hof

Ordonnance du 30 décembre 1966 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les articles 2, 3 et 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1966 reçoivent la teneur suivante:

- Art. 2. 1 Il y a dans les établissements trois classes de pension.
- ² Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de la 2^e classe une chambre à deux lits aussi longtemps que leur état le permet.
- ³ Quant à l'admission de patients privés, les conditions sont fixées par la Direction de l'hygiène publique.
- ⁴ Le prix de pension comprend le logement et la nourriture. Les soins et le traitement médical y sont également compris, pour autant qu'ils n'exigent pas une dépense spéciale au sens de l'article 42, alinéa 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et des dispositions correspondantes de la loi fédé-

rale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants 20 décembre (allocation pour impotents).

- ⁵ La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif.
- ⁶ La personne, autorité ou assurance redevable du prix de pension remboursera en outre:
- a) les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement, les soins et la nourriture,
- b) les dépenses exigées par les médicaments d'un prix élevé, ainsi que par les examens et traitements accomplis hors de l'établissement,
- c) les dépenses occasionnées par la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à l'établissement.
- ⁷ D'autres prestations spéciales et dépenses, notamment celles qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique, ne peuvent être mises à la charge de la personne, autorité ou assurance redevable que si celle-ci les a approuvées. L'article 8, alinéa 4, et l'article 9 demeurent réservés.
- Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension par jour est le suivant:

	a) pour ressortissants bernois ainsi que pour étrangers au canton qui y sont domiciliés:	b) pour ressortissants non bernois domi- ciliés hors du canton de Berne:
3e classe	16 francs	22 francs
2e classe	22 francs	28 francs
1re classe	35 francs	40 francs

² Si, en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ou de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, le patient a droit à une allocation pour impotent, celle-ci est acquise avec le prix ordinaire de pension, pour la durée du séjour hospitalier, à la clinique qui le soigne; il en est de même lorsque l'allocation est accordée avec effet rétroactif.

- ³ Les étrangers au canton mentionnés à l'alinéa 1, lettre a, ci-dessus justifieront de leur domicile dans le canton de Berne.
- Art. 6. ¹ Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation personnelle et économique des redevables en abaissant ou en augmentant le prix de pension.

² Lorsque des malades se trouvent dans une position sociale rendant désirable pour eux le régime de la 2^e classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe, même s'il est établi qu'ils ne sont pas en mesure de payer plus que le prix de pension de la 3^e classe.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1969.

Berne, 20 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof

Arrêté du Conseil-exécutif concernant

20 décembre 1968

l'adaptation aux nouvelles prescriptions fédérales des contributions aux frais d'administration des assujettis à décompte affiliés à la Caisse de compensation du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance d'exécution des 9 juin 1950/ 10 janvier 1961 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont abrogés et remplacés par les suivants:

- Art. 14. Une contribution aux frais d'administration de 4 % des cotisations à verser à la caisse de compensation est prélevée sur les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes sans activité lucrative.
- Art. 15. ¹ Les employeurs qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de 160 000 fr. et plus paient, avec l'autorisation de la Caisse cantonale de compensation, une contribution aux frais d'administration de 2,5 % du montant total des cotisations qu'ils doivent décompter avec la

caisse de compensation; cette contribution sera d'au moins 396 fr. par an.

² L'autorisation d'appliquer le taux des frais prévu au premier alinéa n'est accordée que sur demande écrite et à la condition que l'employeur prouve qu'il tient une comptabilité bien ordonnée et des comptes individuels de salaire (carte de salaire, feuille personnelle) pour tous ses employés où toutes les prestations rentrant dans le salaire déterminant seront déclarées. En outre, la condition supplémentaire de l'alinéa 3 doit être remplie.

³ L'employeur est tenu de présenter sur la formule officielle, à la fin de chaque année pour l'année civile écoulée, un relevé (attestation de salaires) des salaires versés et comptabilisés en faveur de chaque employé. Il appartient à la Caisse cantonale de compensation d'établir cette formule et de fixer le délai de sa remise.

Π.

Sous réserve de l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique (règlement d'exécution du Conseil fédéral de la LAVS, art. 108, al. 2), le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1969. Il paraîtra dans le Feuille officielle du canton de Berne, la Feuille officielle du Jura et les autres organes officiels de publication et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Ratifié par le Département de l'intérieur le 5 février 1969.

Ordonnance

27 décembre 1968

du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 12 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'ordonnance du 29 mars 1966 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements, est modifée de la façon suivante, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1969:

Article premier. Un nouveau certificat sera produit chaque trimestre si la maladie se prolonge.

Art. 9. 1 Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) Ecoles primaires		Fr.
indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	
indemnité journalière:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	52.— 40.—

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

b) Ecoles secondaires		Fr.		
indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés			
indemnité journalière:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	63.— 48.—		
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire:				
	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés			
c) Sections supérieures				
indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	450.— 360.—		
indemnité journalière:	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	73.— 58.—		
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire:				
	remplaçants brevetés remplaçants non brevetés	18.— 15.—		
Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète				

Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé au brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) Maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire:	remplaçantes brevetées	11.—
	remplaçantes non brevetées	9.—

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) Maîtresses ménagères

27 décembre 1968

indemnité hebdomadaire *: remplaçantes brevetées ... 320.— remplaçantes non brevetées 250.—

indemnité horaire (au plus 320 fr., resp. 250 fr. par semaine)

remplaçantes brevetées ... 12.— remplaçantes non brevetées 10.—

f) Maîtresses d'école enfantine

indemnité hebdomadaire *: remplaçantes brevetées ... 250.—

remplaçantes non brevetées 200.--

indemnité journalière: remplaçantes brevetées ... 40.—

remplaçantes non brevetées 32.—

* Indemnité hebdomadaire. Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière.

Les jours fériés usuels survenant pendant une période de remplacement sont indemnisés comme des jours d'école, à moins qu'ils ne tombent sur un dimanche.

Berne, 27 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président:
Fr. Moser
le chancelier:
Hof

² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

Ordonnance

concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants à Neuhaus, Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 24 du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier. La pension est due pour tout enfant séjournant à l'établissement.

- Art. 2. ¹ Il n'y a qu'une classe de pension.
- ² Le traitement médical, les soins, le logement et la nourriture sont compris dans le prix de pension.
- ³ Le règlement de pension en vigueur fait règle quant à la nourriture.
- ⁴ La personne, autorité ou assurance débitrice du prix de pension remboursera à l'établissement, en plus de ce prix:
 - a) les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement et les soins;
 - b) les dépenses exigées par les médicaments chers, ainsi que par les examens et traitements opérés en dehors de l'établissement;
 - c) les dépenses engagées pour la réparation et le remplacement d'objets appartenant à la station et détériorés.

⁵ Dans des cas spéciaux, le médecin-chef peut décider qu'il sera 27 décembre renoncé totalement ou partiellement à exiger le remboursement des dépenses mentionnées à l'alinéa 4, lettre c, ci-dessus.

⁶ La personne redevable du prix de pension n'est tenue au remboursement d'autres prestations spéciales et dépenses, notamment de celles qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique, que si elle y a donné préalablement son consentement. L'article 9 demeure réservé.

Art. 3. ¹ Sous réserve des articles 4 à 8, le prix de pension minimum par jour est le suivant:

a) pour ressortissants bernois et ressortissants d'autres	Fr.
cantons ou étrangers domiciliés dans le canton de	
Berne	16.—
b) pour ressortissants d'autres cantons ou étrangers non	
domiciliés dans le canton de Berne	22.—

² Le montant à payer est fixé dans les limites de la différence entre ce taux minimum et le prix de revient de l'établissement, compte tenu du revenu, de la fortune, des espérances successorales, du nombre et de l'âge des membres de la famille du pensionnaire, ainsi que des autres conditions économiques de ce dernier et des personnes qui ont la charge de son entretien.

³ La justification du domicile dans le canton est exigée pour les enfants d'autres cantons mentionnés à l'article premier, lettre a.

Art. 4. ¹ Le prix de pension est de 16 francs par jour pour tout enfant soigné aux frais d'autorités d'œuvres sociales ou judiciaires bernoises. L'article 5, alinéa 2 (taxe d'expertise), demeure réservé.

² Une garantie de paiement du prix de pension qui ne serait pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si l'enfant est, lui aussi, retiré en même temps et placé dans des conditions offrant l'assurance suffisante que par son comportement il ne se mettra pas lui-même en danger et ne constituera pas un danger pour les tiers.

Art. 5. ¹Le prix de pension pour les enfants placés aux frais d'une assurance publique ou privée sera, autant que faire se peut, fixé par

27 décembre convention avec l'assureur. On cherchera à le déterminer de telle sorte qu'il couvre les frais de l'établissement.

- ² Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises à la station psychiatrique versent un supplément de 5 francs par jour pendant la durée de ces expertises.
- ³ La direction de l'établissement peut exiger un supplément plus fort de la part d'autres autorités.
- Art. 6. Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance a la compétence d'abaisser ou d'élever le prix de pension pour tenir compte de la situation personnelle ou économique du débiteur de la pension.
- Art. 7. ¹ Le prix de pension peut être réduit à l'égard d'enfants mis en congé, pour la durée de leur absence. La réduction est exclue lorsque l'absence dure moins de trois jours consécutifs.
- ² Le prix de pension peut également subir une réduction s'il s'agit d'enfants qui ne sont soignés à l'établissement que le jour ou que la nuit.
 - Art. 8. ¹ Le prix de pension est payable par mois ou par trimestre.
- ² Le jour d'entrée et le jour de sortie sont comptés en règle générale comme jours entiers.
- Art. 9. ¹ Chaque enfant apportera avec lui les effets d'habillement prescrits.
- ² L'établissement peut acheter ou remplacer les effets manquants ou défectueux aux frais de la personne débitrice du prix de pension lorsque celle-ci, malgré invitation, ne fait pas le nécessaire dans le délai d'un mois.
- ³ L'établissement se charge de l'entretien et du remplacement des habits lorsqu'il s'agit d'enfants placés par une autorité d'œuvres sociales ou que celui qui répond personnellement du paiement du prix de pension est lui-même dans une situation peu aisée.
- ⁴ Lorsqu'un enfant dépourvu de moyens financiers n'a pas de vêtements convenables à sa sortie de l'établissement, celui-ci lui fournit à ses propres frais l'habillement nécessaire.

Art. 10. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} jan- 27 décembre vier 1969.

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

Berne, 27 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance des 16 juin 1950/13 novembre 1958/4 octobre 1963 est modifiée comme suit:

Article premier, alinéa 2

- ² En particulier, ils doivent avoir une entrée indépendante et être ouverts au public, en règle générale, du lundi au vendredi pendant les heures ordinaires de bureau.
- Art. 3, al. 1. Pour l'établissement des minutes et des expéditions, il ne peut être utilisé que du papier de format A4, solide et de bonne qualité.
- Art. 4. ¹ Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement. Elles peuvent également être établies à la machine, mais d'une écriture durable et non communicative, ou selon un procédé durable de multicopie mécanique.
- ² L'utilisation de formules imprimées n'est admise que pour établir des actes de cautionnement ou dresser des actes de protêt.
- ³ Pour les légalisations, il peut aussi être utilisé un timbre portant le procès-verbal de légalisation.

1968

⁴ Les expéditions seront établies à la machine, mais d'une 31 décembre écriture durable et non communicative, ou selon un procédé durable et multicopie mécanique, ou encore sous forme de photocopie. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'attester que la photocopie correspond exactement à l'acte original, chaque page de l'expédition devant être munie du sceau notarial. Demeurent réservées les prescriptions spéciales régissant l'établissement des pièces justificatives destinées au registre foncier.

L'article 4bis est abrogé.

Art. 6. ¹ Le notaire numérotera ses minutes selon l'ordre chronologique. Toutes les pièces justificatives relatives à la minute porteront le numéro d'ordre de cette dernière (art. 39 du décret sur le notariat).

² Les minutes seront reliées avec leurs annexes dans l'ordre de leur numérotation ou réunies dans des classeurs solides pour autant que l'on utilise pour les minutes du papier perforé d'avance qui se prête à être mis en classeur.

³ Les minutes et les annexes seront conservées avec soin dans un lieu sûr.

Art. 9, al. 3

³ Les fonds appartenant à divers clients peuvent être placés sur un compte unique portant expressément la désignation «fonds de clients». Si les montants revenant à un client excèdent la somme de 5000 fr., ils doivent être placés en banque au nom de l'intéressé.

Art. 10, al. 2

² Les livres, y compris la comptabilité auxiliaire, doivent permettre de déterminer en tout temps le montant exact des deniers appartenant à autrui que détient le notaire, ainsi que ses engagements d'ordre professionnel à l'égard de clients ou de tiers.

Art. 11, *al. 1*, *lettre b*

b) un état de papiers-valeurs, où le notaire inscrira dans l'ordre chronologique tous les papiers-valeurs, ainsi que les polices

d'assurance vie et rente qui lui sont confiés, avec indication de l'entrée et de la sortie; cet état contiendra en outre la quittance ou le nom du destinataire, ainsi qu'un registre alphabétique.

Les titres hypothécaires remis au notaire pour un certain temps seulement en vue d'inscriptions au registre foncier n'ont pas besoin d'être portés dans l'état des papiers-valeurs.

Art. 11, al. 2

² Dans les inventaires qu'il établit, le notaire mentionnera par qui sont conservés les papiers-valeurs, fonds en espèces, monnaies et collections dont il est question (art. 28 du décret du 24 janvier 1945 concernant la prise d'inventaires).

Art. 12, al. 1, dernière phrase

Il exigera des reçus pour tous les papiers-valeurs délivrés, ainsi que les quittances ou récépissés séparés pour les montants en espèces versés.

Art. 13, al. 3

- ³ Les créances en débours et émoluments selon la comptabilité auxiliaire, ainsi qu'en avances, ne peuvent être portées en compte qu'au client qu'elles concernent.
- Art. 18. Les membres de la Chambre des notaires sont rétribués conformément aux dispositions concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.
- Art. 19. La Direction de la justice peut, sur requête motivée, autoriser les notaires pratiquants à établir leurs actes notariés pendant une période transitoire convenable sur papier de format folio.

II.

31 décembre 1968

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1969.

Berne, 31 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof

Ordonnance concernant la loi du 18 février 1968 sur la régale des sels

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 3 et 5 de la loi du 18 février 1968 sur la régale des sels, ainsi que des articles 1, 3, 4, 25, 26 et 27 du décret du 23 septembre 1968 sur l'organisation de la Direction des finances,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Organisation et compétences

Organes

Article premier. La Régie cantonale des sels a pour organes le Conseil-exécutif, la Direction des finances, les facteurs des sels et les débitants chargés de la vente de sel de cuisine ouvert.

Conseil-exécutif

Art. 2. Sont de la compétence du Conseil-exécutif la circonscription du territoire cantonal en arrondissements de factorerie des sels, la fixation du prix de vente des sels spéciaux et celle des commissions de vente des débitants, de même que les décisions dans toutes les questions d'ordre général soumises au Conseil-exécutif par la Direction des finances.

Direction des finances Art. 3. ¹ La Régie des sels est dirigée par la Direction des finances. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement de la population en sel et elle représente le canton envers les Salines suisses réunies du Rhin.

- ² La Direction des finances statue sur les demandes visant l'impor- 31 décembre tation de sel d'autres cantons et de l'étranger, sur la création et la repourvue de postes de débitants de sel ouvert et sur le retrait des autorisations de vendre du sel.
- ³ Le service de la Régie des sels est dirigé par le Secrétariat de la Direction des finances. Le Service cantonal de comptabilité tient les comptes et pourvoit aux règlements de compte avec les salines.
- Art. 4. ¹ Chaque arrondissement de factorerie est dirigé par un facteur des sels, dont les fonctions, si les circonstances le permettent, seront confiées à un autre fonctionnaire de l'Etat.

Factoreries

- ² Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:
- 1º ils font les commandes de sel aux salines;
- 2º ils entretiennent des stocks dans les factoreries et depôts de l'Etat;
- 3º ils livrent le sel aux débitants;
- 4º ils tiennent caisse et comptabilité de la vente du sel et règlent compte avec le Service cantonal de comptabilité;
- 5° ils pourvoient aux relations avec les débitants et autres vendeurs de sel;
- 6° ils présentent des rapports et propositions relativement aux demandes de création ou repourvue de débits de sel de cuisine ouvert.
- Art. 5. ¹ Les débitants de sel sont nommés par la Direction des finances, qui entendra les autorités communales. Il leur est remis une autorisation écrite en vue de la vente de sel de cuisine ouvert.

Débitants

- ² Tout poste devenu vacant sera en règle générale mis au concours.
- ³ Pour la création de nouveaux débits de sel de cuisine ouvert fait règle la question du besoin. On aura équitablement égard au négoce privé et aux organisations commerciales.
- ⁴ Il est loisible à la Direction des finances de supprimer les débits qui ne répondent plus à une nécessité. En pareil cas, le débitant ne peut réclamer aucune indemnité à l'Etat.

II. Droits et obligations des débitants

Instructions écrites Art. 6. Les débitants de sel seront renseignés par écrit sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les prescriptions d'exploitation qui les concernent.

Obligations

Art. 7. Le débitant a pour obligations:

- 1° d'assurer un ravitaillement en sel suffisant pour la population de son lieu de domicile et des environs:
- 2º de constituer des stocks de sel excédant la provision normale lorsque la Direction des finances l'ordonne dans les cas où l'approvisionnement est gravement compromis;
- 3º d'observer ponctuellement les dispositions générales et spéciales touchant l'exploitation;
- 4º d'aviser à temps la factorerie lorsqu'il s'agit d'apporter des changements à l'exploitation du débit (cession à des membres de la famille, location ou vente du commerce, transfert du local, etc.), de même qu'en cas de découverte d'infractions à la régale du sel commises par des tiers.

Droits

Art. 8. Les droits du débitant comportent:

- 1º la vente exclusive de sel de cuisine ouvert;
- 2º la perception de la commission de vente fixée par le Conseilexécutif;
- 3º la livraison franco domicile ou l'indemnité prévue dans l'autorisation de vente pour le transport du dépôt de l'Etat ou de la station de chemins de fer au lieu du débit.

III. Prescriptions générales de service

Prix de vente

Art. 9. Les prix de vente fixés pour les divers genres de sel par le peuple, le Grand Conseil ou le Conseil-exécutif doivent être appliqués dans tout le canton et ne peuvent être ni majorés ni réduits par les débitants et les autres vendeurs. Il est de même interdit, notamment, de délivrer aux consommateurs d'autres marchandises à titre de primes ou de leur accorder des avantages quelconques.

Art. 10. ¹ Le sel de cuisine ouvert ne peut être vendu que dans les débits officiels. A moins que l'acheteur ne demande expressément du sel non iodé, on lui délivrera du sel iodé.

Sel de cuisine

- ² L'emballage est réputé matériel de consommation; il appartient au consommateur.
- Art. 11. La vente du sel de cuisine non iodé, iodé, fluoré et iodé, en paquets d'un kilo et du sel de table Grésil en paquets d'une livre est libre, sous réserve de l'observation des prix fixés. Ces deux genres de sel peuvent être achetés par les grossistes du commerce des denrées coloniales auprès des factoreries des sels et revendus dans tous les magasins au prix prescrit.

Sel de cuisine en paquets

Art. 12. La Direction des finances édictera les instructions nécessaires en ce qui concerne la vente de tous les autres genres de sel (sel nitrité pour saumure, sel industriel et artisanal, sel pour bétail, sel à dégeler, sel pour bains, pierres à lécher, autres sels spéciaux séchés, etc.).

Autres genres de sel

- Art. 13. ¹ Les sels spécifiés aux articles 10 à 12 ne sont livrés que sur paiement d'avance effectué à la factorerie soit par chèque postal, soit au comptant. Il est interdit aux magasiniers de délivrer du sel sans un bulletin de livraison de la factorerie.
- ² La Direction des finances peut accorder des dérogations pour les grands consommateurs (services industriels communaux, etc.).
- ³ Lors du paiement d'avance, le débitant peut retenir la commission de vente et l'indemnité de transport auxquelles il a droit.
- Art. 14. La vente de sel déjà utilisé, mais récupéré sous forme solide ou comme eau mère, n'est permise qu'avec une autorisation de la Direction des finances.

Sel déjà

IV. Prescriptions de service particulières pour les factoreries et débitants de sel

Art. 15. ¹ Pour la manutention du stock de sel dans les factoreries Manutention et dépôts, il est attribué aux facteurs des sels le personnel nécessaire

31 décembre (magasiniers). Si c'est indiqué, la Direction des finances peut aussi confier ce service par contrat à un tiers (administration de chemin de fer, société coopérative, etc.).

² Les facteurs des sels peuvent fixer des jours de livraison déterminés pour leur arrondissement.

Approvisionnement Art. 16. Les débitants ne peuvent s'approvisionner que dans les factoreries et dépôts qui leur sont assignés. Ils doivent prendre le sel à raison de 750 kg au moins (1 unité palettisée de 15 sacs de 50 kg).

Transport

Art. 17. ¹ En règle générale, le sel est livré franco domicile aux magasins de débit.

² Dans des circonstances spéciales, la Direction des finances peut autoriser les débitants à prendre livraison du sel eux-mêmes dans les factoreries ou dans les dépôts de l'Etat, pour autant que la livraison du sel dans un rayon déterminé n'a pas été attribuée par convention à une entreprise de transport.

³ Il est interdit aux débitants de délivrer ou de vendre du sel sur le trajet allant de la factorerie, respectivement du dépôt ou de la station de chemin de fer, au lieu de débit. Toute atteinte de ce genre aux droits de débitants voisins est punissable, comme aussi tout abus de l'indemnité de transport.

Prescriptions sur les débits de sel

Art. 18. Dans la vente du sel, le débitant observera les règles suivantes:

- 1º Le stock de sel sera conservé dans une pièce séparée des autres locaux et répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Au local de débit de sel de cuisine ouvert sera apposé un écriteau «Débit de sel» aisément visible pour le public.
- 2º Le sel sera conservé au sec et avec la propreté voulue; le débit se fera toujours en commençant par les anciens lots.
- 3º Le débitant est tenu de livrer le sel de cuisine ouvert par sacs, c'est-à-dire d'exécuter des commandes de 50 kg; pour des quantités plus petites, il fournira le sel de cuisine en paquets.

V. Dispositions pénales

31 décembre 1968

Art. 19. ¹ L'exploitation et l'importation illicites de sel, de même que la vente de sel introduit en contrebande, tombent sous le coup de l'article 5 de la loi du 18 février 1968 sur la régale des sels.

Sanctions en cas d'infraction

² En cas de contravention à la présente ordonnance, il est loisible à la Direction des finances d'infliger une amende disciplinaire d'au maximum 100 francs (art. 5 de la loi précitée). S'il y a manquement grave ou répété aux prescriptions de service, ladite autorité peut retirer immédiatement la patente au débitant, celui-ci n'ayant alors droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat.

VI. Dispositions transitoires

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Elle abrogera à cette date celle du 24 février 1939 sur la régie cantonale des sels, ainsi que toutes décisions contraires du Conseil-exécutif et de la Direction des finances.

Entrée en vigueur

Berne, 31 décembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof